



**SIPPEREC**  
ÉNERGIES ET NUMÉRIQUE

# Imaginons demain



## Recueil des Actes Administratifs N° 46

**1er avril 2022 au 30 juin 2022**

Je soussignée, Madame Virginie HEBERT, Responsable du Secrétariat des Instances, certifie que le public est informé de la mise à disposition du recueil des actes administratifs du SIPPEREC n° 46 pour la période du **1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022**.

A Paris, le 7 septembre 2022  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Secrétariat des Instances

## TABLE DES MATIERES

---

---

<b>DELIBERATIONS</b> .....	3
COMITE SYNDICAL DU 21 JUIN 2022 .....	4
<b>DECISIONS</b> .....	35
<b>ARRETES</b> .....	114

## **DELIBERATIONS**

---

---

**COMITE SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

---

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-21

---

**Objet : Approbation du compte de gestion du receveur de l'exercice 2021**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L.2121-14, L.2121-31, R.2121-8 et L.5711-1,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2021, dressé par Monsieur Marc JOINOVICI, Trésorier principal de Paris, pour les établissements publics locaux, receveur du SIPPAREC,

Considérant qu'après rapprochement du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Paris, établissements publics locaux, Receveur du syndicat de l'exercice 2021 et du compte administratif du même exercice, il apparaît que les montants figurant dans le compte de gestion concordent avec ceux figurant dans le compte administratif pour les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires comme pour les résultats de l'exercice,

Considérant en outre, que les résultats de clôture du compte de gestion de l'exercice 2021 de Monsieur le Trésorier Principal de Paris, établissements publics locaux, Receveur du syndicat, sont identiques à ceux du compte administratif,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article unique :** Le compte de gestion relatif à l'exercice 2021 dressé par le Receveur du syndicat désigné ci-dessus, n'appelant ni observation, ni réserve, est approuvé.

-----  
**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

### Délibération n° 2022-06-22

---

**Objet : Approbation du compte administratif de l'exercice 2021**

Le Comité,

Réuni sous la présidence de Madame Florence Crocheton-Boyer délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, présenté par Monsieur Jacques J.P. Martin, Président, et après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice considéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L.2121-14, L.2121-31, R.2121-8 et L.5711-1,

Vu le résultat de l'exécution du budget dans le compte administratif de l'exercice 2021 qui fait apparaître un excédent de clôture de 18 448 034,73 € en section de fonctionnement et de 43 531 332,60 € en section d'investissement,

Considérant que le résultat de clôture du compte administratif est identique à celui du compte de gestion de l'exercice 2021 de Monsieur le Trésorier Principal de Paris en charge des établissements publics locaux et, Receveur du Syndicat,

Considérant que Monsieur Jacques J.P. Martin, Président, s'est retiré au moment du vote du compte administratif,

A l'unanimité,

## DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est donné acte à Monsieur Jacques J.P. Martin, Président, de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2021, résumé ainsi :

Libellé	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses / déficit	Recettes / excédent	Dépenses / déficit	Recettes / excédent	Dépenses / déficit	Recettes / excédent
Résultat reporté		46 704 576,58 €		6 364 898,27 €		53 069 474,85 €
Opérations de l'exercice	26 436 712,74 €	23 263 468,76 €	90 119 426,06 €	102 202 562,52 €	116 556 138,80 €	125 466 031,28 €
<b>TOTAUX</b>	<b>26 436 712,74 €</b>	<b>69 968 045,34 €</b>	<b>90 119 426,06 €</b>	<b>108 567 460,79 €</b>	<b>116 556 138,80 €</b>	<b>178 535 506,13 €</b>
Résultat de clôture		43 531 332,60 €		18 448 034,73 €		61 979 367,33 €
Restes à réaliser	79 953 533,77 €	23 293 254,34 €	22 102 489,97 €	29 678 860,63 €	102 056 023,74 €	52 972 114,97 €
<b>TOTAUX cumulés</b>	<b>79 953 533,77 €</b>	<b>66 824 586,94 €</b>	<b>22 102 489,97 €</b>	<b>48 126 895,36 €</b>	<b>102 056 023,74 €</b>	<b>114 951 482,30 €</b>
Résultats définitifs Excédents ou déficits	- 13 128 946,83 €			26 024 405,39 €		12 895 458,56 €
<b>RESULTAT NET 2021</b>						<b>12 895 458,56 €</b>

**Article 2** Le résultat définitif du compte administratif tel que résumé ci-dessus, est arrêté.

**Article 3 :** Le compte administratif de l'exercice 2021 est approuvé.

-----

### COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

#### Délibération n° 2022-06-23

**Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2021**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L5711-1, R.2311-1 et suivants, R2313-1, R2321-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Considérant que le résultat d'exécution du budget de l'exercice 2021 fait apparaître un excédent de clôture de 18 448 034,73 € en section de fonctionnement et, de 43 531 332,60 € en section d'investissement,

Considérant le besoin de financement suivant :

- Solde excédentaire d'exécution cumulé de la section d'investissement :	+43 531 332,60 €
- Reste à réaliser en dépenses :	-79 953 533,77 €
- Reste à réaliser en recettes :	+23 293 254,34 €
Besoin de financement de la section d'investissement :	-13 128 946,83 €

Considérant que conformément à la réglementation, l'excédent de fonctionnement doit combler en priorité ce besoin de financement total de 13 128 946,83 €,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le résultat excédentaire de la section d'investissement à hauteur de 43 531 332,60 € est inscrit au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

**Article 2** : Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement à hauteur de 18 448 034,73 € est affecté comme suit :

- 13 128 946,83 € affectés en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour comblement du besoin de financement,
- 5 319 087,90 € maintenus en section de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

-----  
**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-24**

---

**Objet : Budget supplémentaire de l'exercice 2022**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L5711-1, R.2311-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2021-12-106 du comité du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

## DÉLIBÈRE

**Article unique :** Le budget supplémentaire de l'exercice 2022, équilibré pour la section de fonctionnement en dépenses et en recettes à hauteur de 34 997 948,53 € et en section d'investissement en dépenses et en recettes pour 98 367 365,97€ est approuvé.

---

### COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

#### Délibération n° 2022-06-25

---

**Objet :** **Approbation du compte de gestion du receveur de l'exercice 2021 du budget annexe de la régie Gényo**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L.2121-14, L.2121-31, R.2121-8 et L.5711-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les statuts de la régie Gényo,

Vu la délibération du Comité n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière - Régie Gényo, ,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'exploitation du 7 décembre 2020 relative au budget primitif pour l'année 2021 du budget annexe de la régie Gényo,

Vu la délibération du comité n°2020-12-92 du 15 décembre 2020 relative au budget primitif pour l'année 2021 du budget annexe de la régie Gényo,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2021, dressé par Monsieur Marc Joinovici, Trésorier principal de Paris, pour les établissements publics locaux, receveur du SIPPAREC,

Considérant qu'après rapprochement du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal de Paris, établissements publics locaux, Receveur du syndicat de l'exercice 2021 et du compte administratif du même exercice, il apparaît que les montants figurant dans le compte de gestion concordent avec ceux figurant dans le compte administratif pour les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires comme pour les résultats de l'exercice,

Considérant en outre, que les résultats de clôture du compte de gestion de l'exercice 2021 de Monsieur le Trésorier Principal de Paris, établissements publics locaux, Receveur du Syndicat, sont identiques à ceux du compte administratif,

Vu la délibération n°2022-22 du 9 juin 2022 du Conseil d'exploitation de la régie Gényo, relative au compte de gestion du receveur pour l'exercice 2021 du budget annexe de la régie Gényo,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,



## DÉLIBÈRE

**Article unique :** Le compte de gestion du budget annexe de la régie Gényo relatif à l'exercice 2021 dressé par le Receveur du Syndicat désigné ci-dessus, n'appelant ni observation, ni réserve, est approuvé.

---

### COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

#### Délibération n° 2022-06-26

---

**Objet :** **Approbation du compte administratif du budget annexe de la régie Gényo pour l'exercice 2021**

Le Comité,

Réuni sous la présidence de Florence Crocheton-Boyer délibérant sur le compte administratif du budget annexe de la régie Gényo pour l'exercice 2021, présenté par Monsieur Jacques J.P. Martin, Président, et après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire du budget annexe de la régie Gényo de l'exercice considéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12, L.2121-14, L.2121-31, R.2121-8 et L.5711-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les statuts de la régie Gényo,

Vu la délibération du Comité n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière - Régie Gényo,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'exploitation du 7 décembre 2020 relative au budget primitif pour l'année 2021 du budget annexe de la régie Gényo,

Vu la délibération du comité n°2020-12-92 du 15 décembre 2020 relative au budget primitif pour l'année 2021 du budget annexe de la régie Gényo,

Vu le résultat de l'exécution du budget annexe dans le compte administratif de l'exercice 2021 qui fait apparaître un excédent de clôture de 1 267 803,62 € en section de fonctionnement et de 3 528 063,04 € en section d'investissement,

Vu la délibération n°2022-03 du 9 juin 2022 du Conseil d'exploitation de la régie Gényo, relative au compte administratif du budget annexe de la régie pour l'exercice 2021,

Considérant que le résultat de clôture du compte administratif du budget annexe de la régie Gényo est identique à celui du compte de gestion de l'exercice 2021 de Monsieur le Trésorier Principal de Paris en charge des établissements publics locaux et Receveur du Syndicat,

Considérant que Monsieur Jacques J.P. Martin, Président, s'est retiré au moment du vote du compte administratif,

A l'unanimité,

## DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est donné acte à Monsieur Jacques J.P. Martin, Président, de la présentation faite du compte administratif du budget annexe de la régie Gényo de l'exercice 2021, résumé ainsi :

Libellé	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses / déficit	Recettes / excédent	Dépenses / déficit	Recettes / excédent	Dépenses / déficit	Recettes / excédent
Résultat reporté	548 467,12 €			1 418 776,47 €		1 418 776,47 €
Opérations de l'exercice	22 180 171,35 €	26 256 701,51 €	11 002 543,01 €	10 851 570,16 €	33 182 714,36 €	37 108 271,67 €
<b>TOTAUX</b>	<b>22 728 638,47 €</b>	<b>26 256 701,51 €</b>	<b>11 002 543,01 €</b>	<b>12 270 346,63 €</b>	<b>33 182 714,36 €</b>	<b>38 527 048,14 €</b>
Résultat de clôture		3 528 063,04 €		1 267 803,62 €		4 795 866,66 €
Restes à réaliser	6 470 119,52 €	1 725 000,00 €	46 770,53 €	- €	6 516 890,05 €	1 725 000,00 €
<b>TOTAUX cumulés</b>	<b>6 470 119,52 €</b>	<b>5 253 063,04 €</b>	<b>46 770,53 €</b>	<b>1 267 803,62 €</b>	<b>6 516 890,05 €</b>	<b>6 520 866,66 €</b>
Résultats définitifs Excédents ou déficits	- 1 217 056,48 €			1 221 033,09 €		3 976,61 €
<b>RESULTAT NET 2021</b>						<b>3 976,61 €</b>

**Article 2** Le résultat définitif du compte administratif du budget annexe de la régie Gényo tel que résumé ci-dessus, est arrêté.

**Article 3 :** Le compte administratif du budget annexe de la régie Gényo de l'exercice 2021 est approuvé.

-----  
**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-27**

---

**Objet :** Affectation du résultat du budget annexe de la régie Gényo de l'exercice 2021

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L5711-1, R.2311-1 et suivants, R2313-1, R2321-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les statuts de la régie Gényo,

Vu la délibération du Comité n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière - Régie Gényo,

Vu la délibération n°2022-04 du 9 juin 2022 du Conseil d'exploitation de la régie Gényo, relatif à l'affectation du résultat du budget annexe de la régie Gényo de l'exercice 2021,

Considérant que le résultat d'exécution du budget annexe de l'exercice 2021 fait apparaître un excédent de clôture de 1 267 803,62 € en section de fonctionnement et de 3 528 063,04 € en section d'investissement,

Considérant le besoin de financement suivant :

- Solde excédentaire d'exécution cumulé de la section d'investissement :	+3 528 063,04 €
- Reste à réaliser en dépenses :	- 6 470 119,52 €
- Reste à réaliser en recettes :	+1 725 000,00 €

Besoin de financement de la section d'investissement : - 1 217 056,48€

Considérant que conformément à la réglementation, l'excédent de fonctionnement doit combler en priorité ce besoin de financement total de 1 217 056,48 €,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le résultat excédentaire de la section d'investissement du budget annexe de la régie Gényo à hauteur de 3 528 063,04 € est inscrit au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

**Article 2 :** Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du budget annexe de la régie Gényo à hauteur de 1 267 803,62 € est affecté comme suit :

- 1 217 056,48 € affectés en section d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour comblement du besoin de financement,
- 50 747,14 € maintenus en section de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

-----

### COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

#### Délibération n° 2022-06-28

---

**Objet :** Budget supplémentaire de l'exercice 2022 du budget annexe de la régie Gényo

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2221-1, L.2224, L.2221-5, L.2312-1, R.2221-72, R. 2221-77 et D.2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les statuts de la régie Gényo,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière - Régie Gényo,

Vu la délibération n° 2021-12-05 du Conseil d'exploitation du 7 décembre 2021 relative au budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe de la régie Gényo,

Vu la délibération n° 2021-12-107 du comité du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe de la régie Gényo,

Vu la délibération n° 2022-01 du Conseil d'exploitation de la régie GENYO du 9 juin 2022 relative au budget supplémentaire 2022,

Vu le projet de budget supplémentaire 2022 du budget annexe de la régie Génयो,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article unique :** Le budget supplémentaire de l'exercice 2022 du budget annexe de la régie Génयो équilibré pour la section de fonctionnement en dépenses et en recettes à hauteur de 8 687 110,14 € et en section d'investissement en dépenses et en recettes pour 7 261 484,52 € €, est approuvé.

---

### COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

#### Délibération n° 2022-06-29

---

**Objet :** Retrait de la compétence « Développement des énergies renouvelables » de la commune de Châtenay-Malabry

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6 bis et 9,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châtenay-Malabry en date du 5 juillet 2018 portant adhésion de la ville à la compétence « développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châtenay-Malabry en date du 24 mars 2022 approuvant la reprise de la compétence relative aux énergies renouvelables transférée au SIPPAREC,

Considérant que le SIPPAREC n'a pas mis en œuvre la compétence « développement des énergies renouvelables » sur le territoire de Châtenay Malabry,

Considérant qu'aucune convention impliquant la commune de Châtenay-Malabry et relative à la compétence « développement des énergies renouvelables » n'a été mise en œuvre par le SIPPAREC,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** Le retrait de la compétence « développement des énergies renouvelables » de la commune de Châtenay-Malabry est accepté.

**Article 2 :** Le retrait prendra effet à la date de notification de la présente délibération à la commune de Châtenay-Malabry, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

-----  
**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-30**

---

**Objet :** Retrait de la compétence « Développement des énergies renouvelables » de la commune du Plessis-Robinson

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment ses articles 6 bis et 9,

Vu la délibération du Conseil municipal du Plessis-Robinson en date du 5 février 2015 portant adhésion de la ville à la compétence « développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du Conseil municipal du Plessis-Robinson en date du 14 avril 2022 approuvant la reprise de la compétence relative aux énergies renouvelables transférée au SIPPAREC,

Considérant que le SIPPAREC n'a pas mis en œuvre la compétence « développement des énergies renouvelables » sur le territoire du Plessis-Robinson,

Considérant qu'aucune convention impliquant la commune du Plessis-Robinson et relative à la compétence « développement des énergies renouvelables » n'a été mise en œuvre par le SIPPAREC,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** Le retrait de la compétence « développement des énergies renouvelables » de la commune du Plessis-Robinson est accepté.

**Article 2 :** Le retrait prendra effet à la date de notification de la présente délibération à la commune du Plessis-Robinson, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

-----

**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-31**

---

**Objet :** Adhésion de la commune de Brunoy au SIPPEREC au titre de la compétence « Infrastructures de charge »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPEREC, et notamment ses articles 3bis et 8,

Vu la délibération du Conseil municipal de Brunoy en date du 31 mars 2022 demandant son adhésion au SIPPEREC au titre de la compétence « Infrastructures de charge »,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité

**DÉLIBÈRE**

**Article unique :** L'adhésion de la commune de Brunoy au SIPPEREC au titre de la compétence « Infrastructures de charge » est approuvée.

-----  
**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-32**

---

**Objet :** Adhésion de la commune de Sucy-en-Brie au SIPPEREC au titre de la compétence « Infrastructures de charge »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPEREC, et notamment ses articles 3bis et 8,

Vu la délibération du conseil municipal de Brunoy en date du 18 octobre 2021 demandant son adhésion au SIPPEREC au titre de la compétence « Infrastructures de charge »,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

**DÉLIBÈRE**

**Article unique :** L'adhésion de la commune de Sucy-en-Brie au SIPPEREC au titre de la compétence « Infrastructures de charge » est approuvée.

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

Délibération n° 2022-06-33

---

**Objet : Désignation des représentants à la Commission consultative sur l'énergie de la Métropole du Grand Paris**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L.5219-1-V,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris en date du 8 février 2022 demandant au SIPPAREC de désigner 3 représentants au sein de la commission consultative sur l'énergie qui examinera le projet de Schéma Directeur Energétique Métropolitain,

Considérant qu'il convient donc de désigner 3 représentants du SIPPAREC au sein de la commission consultative sur l'énergie de la Métropole du Grand Paris,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret,

Vu les candidatures de Jacques JP MARTIN (Nogent-sur-Marne), Mathieu DEFREL (Stains) et Samuel BESNARD (Cachan),

A l'unanimité,

### DÉSIGNE

**Article unique :** Désigne comme représentants à la Commission consultative sur l'énergie de la Métropole du grand Paris :

- Jacques JP MARTIN,
- Mathieu DEFREL,
- Samuel BESNARD.

-----

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

Délibération n° 2022-06-34

---

**Objet : Modification du tableau des emplois**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment son article L.332-8,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2022-03-20 du comité du 31 mars 2022 relative à la mise à jour du tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier et d'apporter des précisions au tableau des emplois,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

## **DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération n° 2022-03-20 du comité du 31 mars 2022 est modifié comme suit :

✓ **Modifications de postes :**

- Le poste n° 24 est affecté aux missions de gestionnaire relations adhérents.
- Le poste n° 76 est affecté aux missions de gestionnaire relations adhérents.
- Le poste n° 78 est affecté aux missions de gestionnaire administratif.

✓ **Créations de postes :**

- Création d'un poste n° 5 d'agent comptable ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Création d'un poste n°31 de responsable réseaux ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs.
- Création d'un poste n°118 d'ingénieur réseaux ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs.
- Création d'un poste n° 119 d'agent comptable ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Création d'un poste n° 120 d'assistante administrative et fin **2022/**  
cadre d'emploi des adjoints administratifs et rédacteurs.

**Article 2 :** Le recrutement d'un agent contractuel, sur les postes de catégories A, B, C, conformément à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique, est autorisé. Le niveau de rémunération de cet agent correspondra à l'échelle attribuée au grade de recrutement concerné selon l'expérience et la formation dont pourra se prévaloir l'intéressé(e).

**Article 3 :** Le tableau des emplois annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 4 :** Le tableau des emplois annexé à la délibération n° 2022-03-20 du comité du 31 mars 2022 est abrogé.

**Article 5 :** Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 012.

-----



## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-35

---

**Objet :   Création du comité social territorial du SIPPAREC**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 30 89,

Considérant, que les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés d'un comité social territorial,

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un comité social territorial,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :**   Un comité social territorial est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2 :**   Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 3. Le nombre de représentants suppléants est fixé à 3.

**Article 3 :**   Le nombre de représentants titulaires de la collectivité est fixé à 3. Le nombre de représentants suppléants de la collectivité est fixé à 3.

**Article 4 :**   Le comité social territorial doit recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

**Article 5 :**   La présente délibération sera notifiée au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la petite Couronne.

---

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-36

---

**Objet :   Bilan d'activité de la convention de partenariat avec EDF et Enedis pour l'exercice 2021**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 5 juillet 1994 entre le SIPPAREC EDF et Enedis et ses avenants successifs,

Vu la convention de partenariat conclue le 12 novembre 1996 entre le SIPPAREC, EDF et Enedis, et ses avenants successifs, et notamment son avenant n°10, et notamment son article 16 de ladite convention,

Vu le courrier d'Enedis daté du 17 mai 2022 actant le montant du fonds de partenariat au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** L'état financier du Fonds de Partenariat, dans le cadre du budget SIPPAREC, au titre des engagements de dépense des subventions aux villes et de l'enfouissement du réseau pour l'exercice 2021 est arrêté comme suit :

Comptabilité SIPPAREC	Engagé	Recettes	Versements effectués par ENEDIS en 2020
	Total 1	Total 2	Total 3
Solde engagé à appeler sur fonds de partenariat pour les années antérieures au 31/12/2020	41 903 506,07 €		
Dotation de base D' 2021		11 345 724,55 €	
Actualisation du fonds de partenariat disponible au 31/12/20		425 470,75 €	
Appel de fonds sur subventions article 3			5 787 433,96 €
Appel de fonds des anciens dossiers 3.1.3.A (stock d'anciens dossiers)			
<b>Sous Total subvention</b>			<b>5 787 433,96 €</b>
Appel de fonds participation - enfouissement réseau sous maîtrise d'ouvrage SIPPAREC			5 121 459,11 €
Appel de fonds frais de maîtrise d'ouvrage SIPPAREC - enfouissement réseau			587 928,41 €
<b>Sous Total enfouissement</b>			<b>5 709 387,52 €</b>
<b>Sous-total</b>	<b>41 903 506,07 €</b>	<b>11 771 195,30 €</b>	<b>11 496 821,48 €</b>
<b>Solde fin 2021 sur fonds de partenariat (total 1 + total 2 - total 3)</b>			<b>42 177 879,89 €</b>

**Article 2 :** Le bilan d'activité du « Fonds de partenariat » de l'année 2021, arrêté au 31 décembre 2021 annexé à la présente délibération est approuvé.

-----

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-37

---

**Objet :** **Modification des montants attribués pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 relatif à l'authentification des chiffres des populations de métropole,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 5 juillet 1994 entre le SIPPEREC, EDF et Enedis et ses avenants successifs,

Vu la convention de partenariat conclue le 12 novembre 1996 entre le SIPPEREC, EDF et Enedis, et ses avenants successifs, et notamment son avenant n°10, et notamment les articles 3.1.3 et 3.1.4 de ladite convention,

Vu la délibération n°2016-03-07 du Comité du 24 mars 2016 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPEREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat,

Considérant que le montant annuel moyen de 5,5 millions d'euros (valeur 2016, indexable) prévu aux articles 3.1.3 de la convention de partenariat susvisée pour le financement, des opérations visant à favoriser la transition énergétique,

Considérant les données de population communale à fin décembre 2021 et publiées par l'INSEE en 2022,

Considérant les superficies en kilomètre carré des communes adhérentes à la compétence électricité du Syndicat,

Considérant que le Comité syndical du SIPPEREC du 16 décembre 2021 a fixé l'enveloppe globale des subventions au titre de la transition énergétique pour l'année 2022 à 5,6 millions d'euros,

Considérant la volonté du Syndicat de participer à une relance économique résolument tournée vers la transition énergétique et de faire face au contexte actuel de crise énergétique mondiale,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'augmenter le plafond des enveloppes communales votées,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

## DÉLIBÈRE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le montant maximal de subventions attribuées à chaque commune adhérente à la compétence électricité du SIPPAREC au titre des actions en faveur de la transition énergétique prévues par l'article 3.1.3 de la convention de partenariat susvisée, est fixé dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Les demandes de subventions doivent être transmises au plus tard le 28 octobre 2022. L'examen des demandes de subventions pourra être reporté à l'exercice suivant dans le cas où le total des demandes excèderait le budget. En cas de report à l'exercice budgétaire suivant, les demandes seront examinées par ordre de dépôt.

**Article 3 :** Les dossiers déposés jusqu'au 9 septembre 2022 inclus, seront examinés dans l'ordre d'arrivée et les subventions allouées dans la limite du budget et des enveloppes communales.

Les dossiers déposés du 10 septembre au 21 octobre 2022 inclus pourront bénéficier d'un dispositif exceptionnel de déplaçonnement dans le cas où du budget serait disponible. Les subventions seront attribuées selon les modalités suivantes :

- Les dossiers des villes n'ayant pas intégralement consommé leur enveloppe annuelle sont examinés en premier et servis dans la limite des enveloppes communales.
- Si à l'issue de cet examen le budget n'est pas intégralement consommé, il est attribué à chaque commune une enveloppe complémentaire, proportionnelle à son enveloppe initiale de manière à consommer l'intégralité du budget. Les dossiers sont à nouveau examinés dans leur ordre d'arrivée et une subvention complémentaire peut être attribuée en se basant sur les enveloppes complémentaires.

Les dossiers déposés entre le 22 octobre et le 28 octobre 2022 peuvent également bénéficier du dispositif exceptionnel décrit ci-dessus, dans le cas où du budget resterait disponible.

**Article 4 :** Le Comité est tenu informé du bilan de l'application du dispositif prévu par la présente délibération dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

**Article 5 :** La délibération n°2022-03-04 du comité du 31 mars 2022 relative à la fixation des montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 6 :** Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 204.

-----

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-38

---

**Objet : Concession et convention de partenariat avec Enedis : bilans 2020 et 2021 du programme fil nus**

Le Comité,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31-I,  
Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-52 et L.322-8,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et ENEDIS, et son cahier des charges annexé, et notamment l'article 10 dudit cahier des charges,

Vu l'avenant n°4 à la concession, conclu entre le SIPPEREC et les sociétés EDF et ERDF (aujourd'hui Enedis) le 14 avril 2016, et notamment son article 6 qui a modifié et complété l'article 10 du cahier des charges de la concession,

Vu la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC signée le 20 avril 2011, et son avenant n°1 signé le 14 avril 2016,

Vu l'accord de méthode relatif aux modalités de suivi et de contrôle par le SIPPEREC de la réalisation des investissements dans le cadre du schéma directeur prévu à l'article 10 du cahier des charges de concession, modifié par l'avenant n°4 à la convention de concession,

Vu le projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPEREC le 31 octobre 2019,

Vu la seconde version du projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPEREC le 6 décembre 2019,

Vu la délibération n°2019-12-80 du comité du 19 décembre 2019 relative au programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Considérant que concernant l'objectif n°6, les études engagées par Enedis annoncent un reste à enfouir de fils nus au 31 décembre 2019 de 75 km, arrêté ultérieurement à 78 kilomètres après contrôle du SIPPEREC,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC, Enedis peut finaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, le programme d'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant qu'Enedis doit donc prendre toutes les mesures pour tenir son engagement contractuel en vue d'achever l'enfouissement du réseau fils nus d'ici fin 2021, ce qui n'était pas le cas aux termes du projet de plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2023 proposé par Enedis,

Considérant qu'à fin 2019, le linéaire restant à enfouir sur le territoire du SIPPEREC s'élevait à 78 km conformément à la validation conjointe par Enedis et par le SIPPEREC de l'état contradictoire du reste à enfouir au 31 décembre 2019,

Considérant que les bilans de l'enfouissement « fil nu » en 2020 et 2021 font état d'un retard d'Enedis de 10,414 km concernant les linéaires d'enfouissement inclus dans la méthode dite « de troc », permettant de comptabiliser, d'une part le linéaire en fils nus enfoui par le SIPPEREC, et d'autre part le linéaire en réseau basse tension (BT) aérien torsadé enfoui par Enedis,

Considérant que les bilans de l'enfouissement « fil nu » en 2020 et 2021 font état d'un reste à enfouir de 46,1 km au 31 décembre 2021, contre un objectif de 0,

Considérant qu'il en résulte qu'Enedis n'a pas tenu son engagement contractuel en vue d'achever l'enfouissement du réseau fils nus d'ici fin 2021,

Vu les bilans fils nus 2020 et 2021 présentés par Enedis,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** Les linéaires d'enfouissement de réseaux « fils nus » tracés dans les bilans 2020 et 2021 de l'enfouissement du réseau Basse Tension (BT) « fils nus » à hauteur de 11,3 km en 2020 et 16,5 km en 2021 réalisés par Enedis, sont validés.

**Article 2 :** Les linéaires d'enfouissement inclus dans la méthode dite « de troc » permettant de comptabiliser d'une part le linéaire en fils nus enfoui par le SIPPEREC et, d'autre part, le linéaire en réseau basse tension aérien torsadé par Enedis, à hauteur de 3,086 km en 2020 et 6,579 km en 2021 enfouis en torsadé par Enedis, et à hauteur de 4,250 km en 2020 et 4,309 km en 2021 enfouis en fil nu par le SIPPEREC, sont validés.

**Article 3 :** Il est constaté, au 31 décembre 2021, dans le cadre du dispositif dit « de troc », un retard de 10,414 km dans l'enfouissement par Enedis du réseau torsadé par rapport à l'enfouissement du réseau fil nu par le SIPPEREC.

**Article 4 :** Il est demandé à Enedis de prendre toutes les mesures pour la mise en œuvre d'une compensation des 10,414 km de retard dans le cadre du dispositif dit « de troc ».

**Article 5 :** Il est constaté qu'Enedis ne remplit pas ses obligations contractuelles relatives à l'achèvement de l'enfouissement du réseau fils nus au 31 décembre 2021, avec un linéaire restant à enfouir de 46,1 km.

**Article 6 :** Le comité réfute l'allégation d'Enedis selon laquelle « une partie du linéaire restant au 31 décembre 2021 n'a pas pu être réalisée avant cette échéance en raison de contraintes indépendantes de sa volonté », compte tenu :

- des délais accordés pour la réalisation de l'enfouissement du réseau fils nus et de l'importance du linéaire non réalisé
- de l'investissement prévu par Enedis dans le programme pluriannuel d'investissements 2020-2023, dimensionné pour réaliser seulement 35 km d'enfouissement de fils nus alors que le linéaire restant à enfouir au 31 décembre 2019 était de 78 km.

-----

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-39

---

**Objet :** Adresse au concessionnaire Enedis afin d'assurer le respect de l'accord de méthode qui organise l'information du Syndicat lors d'incidents touchant les postes-sources ou le réseau concédé et entraînant une coupure équivalente à plus de 100 000 clients minutes

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-31,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 et notamment ses articles 13 et 14 I, dont il résulte que la société ERDF, aujourd'hui dénommée Enedis, est substituée dans les droits et obligations de la société EDF relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau de distribution objet de la concession,

Vu le contrat de concession signé avec EDF le 5 juillet 1994 et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4,

Vu, faisant partie intégrante de la convention de concession susvisée, la convention de partenariat conclue entre le SIPPEREC et EDF le 5 juillet 1994, et ses avenants n° 1 à 11,

Vu, faisant également partie intégrante de la convention de concession, l'accord de méthode portant information du SIPPEREC en cas d'incident sur un poste-source ou sur le réseau concédé signé le 14 avril 2016,

Vu le schéma directeur des investissements figurant en annexe 5 au cahier des charges de la concession susvisé, dont l'objectif prévisionnel est de maintenir durablement le temps de coupure moyen en dessous de 25 minutes par an compte tenu du niveau très élevé de densité des populations et des activités économiques qui le caractérisent, avec en particulier plusieurs sites d'activités d'importance nationale voire internationale (La Défense, MIN, aéroports, ...),

Vu la délibération n°2017-12-105 du 7 décembre 2017 relatif au rapport définitif de contrôle sur les incidents de coupure et la fiabilité du critère B,

Vu les bilans du protocole incident relatif aux années 2016 à 2019 établis par le SIPPEREC,

Vu les conclusions de la version intermédiaire du rapport de contrôle sur l'incident ayant impacté le poste source Levallois le 26 septembre 2021,

Considérant qu'en application de l'accord de méthode susvisé, le concessionnaire a notifié au SIPPEREC 71 incidents ayant généré des coupures supérieures à 100 000 clients minutes sur l'exercice 2021, soit 95% des incidents visés par le protocole,

Considérant que seules 53% des notifications ont été adressées sous 24h et que seuls 70% des rapports ont été adressés sous 2 mois,

Considérant, en partie, les informations lacunaires disponibles lors des notifications des incidents, qui contraignent par conséquent le SIPPEREC à formuler des hypothèses pour apprécier le déroulé de l'évènement, ses causes, son origine et ses conséquences pour les usagers du service,

Considérant, malgré l'amélioration du suivi du protocole par le concessionnaire depuis la mise en place de ce dernier en 2016, notamment sur l'exhaustivité des rapports communiqués, qu'Enedis n'a, pour l'exercice 2021, toujours pas mis en place le processus nécessaire pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble de ses engagements à l'égard du SIPPEREC,

Vu le bilan du protocole incident relatif à l'année 2021 établi par le SIPPEREC,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

## **DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** Il est pris acte du bilan du protocole incident pour l'année 2021 et il est affirmé, à l'attention du concessionnaire Enedis, le souhait du Comité syndical d'aboutir au respect de l'accord de méthode qui organise l'information du Syndicat lors d'incidents touchant les postes-sources ou le réseau concédé et entraînant une coupure équivalente à plus de 100 000 clients minutes.

**Article 2 :** Le Comité souligne plusieurs réserves dans le suivi par le concessionnaire du protocole concernant notamment :

- L'exhaustivité de l'information du Syndicat lors d'incidents entraînant une coupure équivalente à plus de 100 000 clients minutes qui n'est pas totale, malgré une très nette amélioration par rapport aux exercices précédents ;
- Le respect des délais contractuels d'information du Syndicat qui apparaît insuffisant bien qu'en progression par rapport aux années précédentes ;
- Le caractère lacunaire des informations transmises par le concessionnaire qui oblige le SIPPEREC à émettre des hypothèses sur la cause des incidents ainsi que sur les mesures préventives et correctrices d'Enedis pour assurer la qualité du service public de la distribution d'électricité.

**Article 3 :** Le Comité souligne également que l'analyse croisée, pour l'exercice 2021, des rapports d'incident, communiqués par le concessionnaire Enedis dans le cadre de l'accord de méthode, et des fichiers de contrôle annexés au Compte-Rendu d'Activité du Concessionnaire, confirment les doutes formulés par le SIPPEREC sur la fiabilité de la mesure des temps de coupures, qui fait manifestement l'objet de nombreux retraitements humains et ne peut être considéré comme automatisé ni fiabilisé.

**Article 4 :** Le Comité Syndical confirme les conclusions du rapport de contrôle sur les incidents de coupure et la fiabilité du Critère B approuvé le 7 décembre 2017, constatant notamment que le processus d'intégration des informations relatives aux coupures impose une intervention humaine systématique du fait de systèmes d'information inadaptés et une sous-estimation du Critère B global.

**Article 5 :** Le Comité demande à Enedis d'améliorer l'organisation permettant le respect de ses engagements contractuels concernant l'information à adresser au SIPPEREC lors de la survenance d'incidents de grande ampleur (> 100 000 NiTi), tant sur les délais de production des documents que sur leur qualité.

**Article 6 :** Le Comité demande à Enedis la transmission des fichiers permettant une localisation précise de la zone d'origine de l'incident sur le réseau et des ouvrages touchés (départs BT, HTA et postes) afin de favoriser la compréhension du déroulé de l'incident ainsi que le périmètre des zones concernées. Ces fichiers sont demandés sous forme numérique au format shapefile et doivent être exploitables pour établir une cartographie.



**Article 7 :** Le Comité demande que le nom des postes de distribution publique, impactés par les incidents basse tension, soit intégré dans le fichier de contrôle « CF008 interruption longues » pour les exercices suivants.

**Article 8 :** Le Comité demande à obtenir la politique établie par Enedis concernant la maintenance préventive des ouvrages du réseau public d'électricité.

-----  
**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-40**

---

**Objet :** **Rapport de contrôle du programme travaux 2020 des investissements sur le réseau concédé, menés par Enedis dans le cadre du schéma directeur des investissements**

Le Comité,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu, faisant également partie intégrante de la convention de concession, l'accord de méthode signé le 14 avril 2016 et relatif aux modalités de suivi et de contrôle par le SIPPAREC de la réalisation des investissements dans le cadre du schéma directeur prévu à l'article 10 du cahier des charges de concession, modifié par l'avenant n°4 à la convention de concession,

Vu la délibération n°2020-02-02 du Comité Syndical du 6 février 2020 portant un avis très réservé sur le PPI 2020 - 2023 proposé par Enedis et demandant que les discussions se poursuivent avec le gestionnaire pour qu'un accord sur un programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 définitif soit trouvé,

Vu la délibération n°2020-12-100 du Comité Syndical du 15 décembre 2020 prenant acte du refus d'Enedis d'engager des discussions afin d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023,

Vu la délibération n°2021-03-02 Comité Syndical du 25 mars 2021, refusant d'approuver le programme travaux 2019 des investissements menés dans le cadre du schéma directeur des investissements, dans l'attente des conclusions du contrôle étendu sur l'ensemble des opérations affectées à l'un des 3 objectifs du SDI concernés par les écarts observés.

Vu le courrier du 16 février 2020 adressé par le SIPPAREC à Enedis relatif à la transmission du rapport provisoire de contrôle du programme travaux 2020,

Vu le courrier du 24 mars 2022 d'Enedis relatif au rapport provisoire de contrôle du SIPPAREC portant sur le programme travaux 2020,

Considérant la réunion d'échange du SIPPAREC avec Enedis du 30 mars 2022,

Vu le rapport de contrôle du programme travaux 2020 des investissements sur le réseau concédé,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** Le rapport de contrôle du programme travaux 2020 des investissements sur le réseau concédé, réalisé conformément à l'accord de méthode pour le suivi de la réalisation du schéma directeur des investissements, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**Article 2 :** Le Comité rappelle que les objectifs techniques et financiers du programme Pluriannuel des Investissements (PPI) pour la période 2016 – 2019 n'ont pas été atteints par Enedis, à savoir :

- L'objectif 4 visant le renouvellement du réseau basse tension (BT) souterrain incidentogène ;
- L'objectif 5 visant le renouvellement des équipements des postes HTA/BT ;
- L'objectif 6 relatif à l'enfouissement du réseau BT en fils nus.

**Article 3 :** Le Président est autorisé à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la bonne tenue des opérations de contrôle à mener sur l'ensemble des opérations affectées dans le programme travaux 2019 aux 3 objectifs ci-dessus mentionnés.

---

### COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

#### Délibération n° 2022-06-41

---

**Objet :** Rapport de contrôle relatif aux circonstances de l'incident du 26 septembre 2021 au poste source de Levallois-Perret

Le Comité,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et Enedis en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L.111-59 du code de l'énergie,

Considérant l'incident du 26 septembre 2021 au poste source de Levallois-Perret donnant lieu à une coupure de plus de 4 heures affectant 55 000 usagers,

Vu le courrier du SIPPEREC du 25 novembre 2021 notifiant le contrôle relatif à l'incident du poste source à Enedis,

Vu le courrier du 28 janvier 2022 du SIPPEREC mettant en demeure Enedis de communiquer les documents manquants relatifs à l'incident du 26 septembre 2021 et notamment le journal de bord complet des événements enregistrés au niveau de l'agence régionale de conduite (ACR), ainsi que le journal des enregistrements du consignateur d'état présent dans le poste source situé à Levallois-Perret,

Vu le rapport provisoire de contrôle adressé à Enedis le 26 avril 2022 après analyse des documents partiels communiqués par Enedis le 20 décembre 2021 et complétés le 22 février 2022,

Vu les observations adressées par Enedis le 1<sup>er</sup> juin 2022 sur la version provisoire du rapport de contrôle,

Considérant les incidents survenus les 18 mars 2022, 29 mars 2022 et 1<sup>er</sup> avril 2022 au poste source de Levallois-Perret donnant lieu à des coupures affectant jusqu'à 74 000 usagers,

Vu le courrier du 27 avril 2022 notifiant l'extension du contrôle engagé le 25 novembre 2021 aux trois incidents des 18 mars 2022, 29 mars 2022 et 1<sup>er</sup> avril 2022 au poste source de Levallois-Perret,

Vu la communication partielle, le 3 juin 2022, par Enedis des informations demandées dans le cadre du contrôle relatif aux trois incidents des 18 mars, 29 mars et 1<sup>er</sup> avril 2022 et notamment l'absence de communication du journal de bord complet des événements enregistrés au niveau de l'agence régionale de conduite (ACR), ainsi que du journal des enregistrements du consignateur d'état présent dans le poste source situé à Levallois-Perret chacune des journées concernées,

Vu les conditions d'indemnisation des usagers lors de coupures d'alimentation électrique telles qu'arrêtées par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité par la Commission de Régulation de l'Energie, prévoyant notamment une indemnisation de 12 € par tranche de 5h pour un usager ayant souscrit une puissance de 6 kVA,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

## DÉLIBÈRE

**Article 1 :** Le rapport de contrôle relatif aux circonstances de l'incident du 26 septembre 2021 au poste source de Levallois-Perret annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 2 :** Le Comité constate que, prenant en compte les circonstances de l'incident de grande ampleur des 12 et 13 janvier 2013, Enedis a mené d'importants travaux au sein du poste source de Levallois-Perret notamment, d'une part en compartimentant le site afin de circonscrire un éventuel incendie, et d'autre part en renouvelant de nombreux équipements.

**Article 3 :** Le Comité constate cependant d'importants retards dans le planning des travaux établi par Enedis et communiqué au SIPPEREC et aux services de l'Etat le 28 février 2013. Notamment, le renouvellement des deux transformateurs de puissance 100 MVA, prévu en 2016 et 2017 a été réalisé en 2021 pour l'un et est programmé en 2023 pour le second. Or Enedis a fait le choix de ne pas renouveler les rames 750 MVA détruites en 2013. Ces rames ne sont pas nécessaires si un transformateur 100 MVA de nouvelle génération est en exploitation. Mais l'important retard pris dans le remplacement de ces derniers a fragilisé le système de protection interne du poste pendant plus de 5 ans.

**Article 4 :** Le Président du SIPPAREC est autorisé à prendre toutes dispositions afin d'obtenir d'Enedis la communication du journal de bord complet des événements enregistrés au niveau de l'agence régionale de conduite (ACR), ainsi que du journal des enregistrements du consignateur d'état présent dans le poste source situé à Levallois-Perret, pour chacune des journées concernées par les trois incidents suivants :

- Le 18 mars 2022 : défaillance de l'un des transformateurs du poste source interrompant l'alimentation de 32 220 usagers pendant 6 minutes ;
- Le 29 mars 2022 : incident sur le réseau HTA conduisant à interrompre l'alimentation de près de 74 000 usagers des communes de Levallois-Perret, Neuilly sur Seine et Courbevoie pendant 3 heures et 25 minutes.
- Le 1<sup>er</sup> avril 2022 : délestage conduisant à interrompre l'alimentation (délestage) de 8 700 usagers pendant près de 2 heures.

**Article 5 :** Au vu des premiers éléments transmis par Enedis sur les incidents des 18 mars, 29 mars et 1<sup>er</sup> avril 2022 et qui feront l'objet d'un rapport de contrôle contradictoire, le Comité demande la communication par Enedis du plan de sécurisation de la desserte électrique des usagers des communes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Courbevoie pour revenir à une situation normale. Par ailleurs, le Comité demande à Enedis de lui communiquer le plan d'action élaboré et mis en place afin d'éviter tout délestage de ces usagers, du fait de l'état de fonctionnement des ouvrages du réseau de distribution exploité par Enedis avant leur retour à un fonctionnement nominal.

**Article 6 :** Le Comité demande la communication par Enedis des conventions conclues avec les pompiers, spécifiques à chaque poste source desservant la concession du SIPPAREC et encadrant les interventions de ces derniers au sein de ces ouvrages industriels.

**Article 7 :** Le Comité estime que les dispositions relatives à l'indemnisation des usagers lors de coupures d'électricité sont inadéquates dans la mesure où elles font peser de manière trop importante sur ces usagers les conséquences de choix et de risques industriels pris par le concessionnaire Enedis sans compensation financière adaptée au préjudice subi.

**Article 8 :** La présente délibération sera notifiée :

- à Enedis,
- à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), afin notamment de l'alerter sur l'inadéquation des indemnités versées aux usagers lors de coupure au regard des risques industriels pris par Enedis dans l'exploitation du réseau,
- à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, afin notamment de l'alerter sur le niveau inquiétant de sécurisation de la desserte électrique des communes de Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Courbevoie ayant déjà conduit à opérer des délestages.

-----

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-42

---

**Objet :** SEM SIPEnR : rapport d'activité de l'exercice 2021

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Considérant que l'assemblée délibérante du SIPPAREC se prononce sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par les représentants du conseil d'administration de la SEM,

Vu le rapport d'activité de la société d'économie mixte SIPEnR pour l'année 2021,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article unique :** Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité de la SEM SIPEnR pour l'exercice 2021.

---

## COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

### Délibération n° 2022-06-43

---

**Objet :** Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque à Bondeval dans le département du Doubs

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Vu l'avis du Comité d'investissement de la SEM SIPEnR du 13 mai 2022,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget du Syndicat,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### **DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** La prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque à Bondeval dans le département du Doubs, pour un montant maximum de 300 €, soit 30% du capital, est approuvée.

**Article 2 :** Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

---

### **COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

#### **Délibération n° 2022-06-44**

---

**Objet :** **Prise de participation de la SEM SIPEnR dans le capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque à Beaufort-Orbagna dans le département du Jura**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code de commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-90 du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Vu l'avis du Comité d'investissement de la SEM SIPEnR du 13 mai 2022,

Considérant l'action de la SEM SIPEnR en faveur de la production d'énergies à partir d'énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt de permettre à la SEM SIPEnR d'investir dans des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelables,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, d'approuver cette prise de participation,

Vu le budget du Syndicat,  
Sur proposition du Bureau,  
A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article 1 :** La prise de participation de la SEM SIPEnR au capital d'une société de projet ayant pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque à Beaufort-Orbagna dans le département du Jura, pour un montant maximum de 300 €, soit 30% du capital, est approuvée.

**Article 2 :** Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

### COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022

#### Délibération n° 2022-06-45

---

**Objet :** Rapport d'activité de l'exercice 2021 de la SEM GEOYNOV

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu la délibération n° 2018-03-05 du 22 mars 2018 relative à la création de la société d'économie mixte GEOYNOV,

Considérant que le Comité syndical du SIPPEREC doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par les représentants du conseil d'administration de la SEM,

Vu le rapport d'activité de la société d'économie mixte GEOYNOV pour l'année 2021,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

### DÉLIBÈRE

**Article unique :** Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité de la SEM GEOYNOV pour l'année 2021.

**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-46**

---

**Objet : SEM Île-de-France Energies : rapport d'activité de l'exercice 2021**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5,

Vu la délibération du Comité syndical n°2011-12-117 du 15 décembre 2011 approuvant la prise de participation du SIPPAREC au capital de la SEM Île-de-France Energies à hauteur de 100 000 €,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-10-90 du 17 octobre 2017 approuvant la souscription à l'augmentation de capital de la SEM Île-de-France Energies portant la participation du SIPPAREC à 199 300 €,

Vu les statuts de la SEM Île-de-France Energies,

Vu le rapport de d'activité pour l'exercice 2021 transmis par la SEM,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

**DÉLIBÈRE**

**Article unique :** Il est pris acte de la transmission du rapport d'activité de la SEM Île-de-France Energies pour l'exercice 2021.

-----  
**COMITÉ SYNDICAL DU 21 JUIN 2022**

**Délibération n° 2022-06-47**

---

**Objet : Tarif spécifique du service public d'infrastructures de charge à destination des opérateurs proposant un service d'autopartage**

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-37 et D.1611-32-9 ;

Vu les statuts du SIPPAREC, notamment son article 3 bis,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-10-42 du 15 octobre 2019, décidant de la mise en œuvre de la compétence infrastructures de charge,

Vu la délibération n°2021-03-11 du 25 mars 2021, relative aux tarifs du service public d'infrastructures de charge,



Considérant que le SIPPAREC met en œuvre un service public de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de charge tel que prévu dans ses statuts,

Considérant la volonté du SIPPAREC de proposer un cadre incitatif au déploiement de la mobilité électrique par la fixation d'une grille tarifaire unique pour l'ensemble des usagers du service public déployé,

Considérant la volonté du SIPPAREC de favoriser l'expérimentation de services d'autopartage dits « en boucle » mis en œuvre par des tiers sur son réseau de bornes de recharge de véhicules électriques,

Considérant la nécessité de mettre en place une tarification spécifique pour les professionnels souhaitant proposer le service d'autopartage susmentionné,

Considérant donc qu'il convient de modifier la grille tarifaire des services en y ajoutant cette tarification spécifique,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

## DÉLIBÈRE

**Article 1 :** Il est créé un tarif spécifique du service d'infrastructures de charge réservé aux usagers professionnels proposant un service d'autopartage dit « en boucle » fixé comme suit :

Tarif autopartage	Cout en euro par véhicule et par jour d'utilisation
1 jour	5

Le Tarif de l'abonnement est fixé à 10€/an.

Le tarif est à la journée.

La facturation est à la journée.

Toute journée commencée est due.

**Article 2 :** Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer une convention de mandat avec l'exploitant du service public.

**Article 3 :** Les dépenses et recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Article 4 :** La délibération n°2021-03-11 du 25 mars 2021 relative aux tarifs du service public d'infrastructures de charge demeure inchangée.

-----

-----

## **DECISIONS**

---

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-106 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES – ASSISTANCE A LA REALISATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE L'OUEST A VINCENNES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 30 mars 2022

-----  
**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-108**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **68 046,93 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

**Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

**Article 3 :** Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

**Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022021	MAIRIE DE BOIS-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	50 699,77 €	39 696,42 €	11 908,93 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022027	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux EP	606 727,85 €	429 390,65 €	56 138,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>657 427,62 €</b>	<b>469 087,07 €</b>	<b>68 046,93 €</b>

Paris, le 13 avril 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-109

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

### **DECIDE**

**Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **181 445,02 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

**Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

**Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

**Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de la toiture terrasse du Centre de loisirs Masaryk	M2022019	MAIRIE DE CHATENAY-MALABRY	3.1.3.A.a Travaux BAT	179 703,00 €	79 247,00 €	23 774,10 €
Remplacement des menuiseries extérieures - Logement de fonction de l'école St Exupéry	M2022023	MAIRIE DU BOURGET	3.1.3.A.a Travaux BAT	5 000,00 €	4 044,57 €	1 213,37 €
Isolation des toitures terrasses de l'école maternelle Abondances (1 et 2)	M2022028	MAIRIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	3.1.3.A.a Travaux BAT	122 797,84 €	48 521,65 €	14 556,49 €
Isolation des toiture terrasses de l'école maternelle Castejà (1 et 2)	M2022029	MAIRIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	3.1.3.A.a Travaux BAT	119 494,12 €	81 081,36 €	24 324,41 €
Isolation des toitures terrasses de l'école maternelle du Vieux Ponts (1 et 2)	M2022030	MAIRIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	3.1.3.A.a Travaux BAT	140 706,21 €	107 145,06 €	32 143,52 €
Isolation des toitures terrasses du Gymnase rue de Paris	M2022031	MAIRIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	3.1.3.A.a Travaux BAT	213 437,37 €	46 128,23 €	13 838,47 €
Isolation des toiture terrasses du Mur d'escalade	M2022032	MAIRIE DE BOULOGNE-BILLANCOURT	3.1.3.A.a Travaux BAT	69 932,73 €	42 538,38 €	12 761,51 €
Isolation des toitures - Logements du Groupe Scolaire La Roue	M2022034	MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES	3.1.3.A.a Travaux BAT	70 409,60 €	14 666,10 €	4 399,83 €
Isolation des combles et toitures - Ecole maternelle Jean Mace	M2022035	MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES	3.1.3.A.a Travaux BAT	165 501,07 €	30 741,75 €	9 222,53 €
Remplacement des menuiseries extérieures - GS Paul Doumer / Pierre Brossolette	M2022036	MAIRIE DU PERREUX-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	77 171,69 €	14 065,13 €	4 219,54 €
Remplacement des menuiseries extérieures - Hôtel de ville (salle de mariage)	M2022037	MAIRIE DU PERREUX-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux BAT	204 876,53 €	136 637,50 €	40 991,25 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 369 030,16 €</b>	<b>604 816,73 €</b>	<b>181 445,02 €</b>

Paris, le 13 avril 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-110

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3)

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

#### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **64 841,97 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Achat de véhicule électrique (9)	M2022020	MAIRIE DE BAGNEUX	3.1.3.B.d Achat VE/HR	196 373,00 €	189 809,90 €	56 942,97 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2022022	MAIRIE DU BOURGET	3.1.3.B.d Achat VE/HR	27 745,84 €	26 330,00 €	7 899,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>224 118,84 €</b>	<b>216 139,90 €</b>	<b>64 841,97 €</b>

Paris, le 13 avril 2022

-----

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-111

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS (PARKING INTÉRIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉS DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BÂTIMENTS) DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES FINANÇÉES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C**

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

## DECIDE

- Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **13 542,48 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3 :** Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Achat d'infrastructure de recharge (3)	M2022024	MAIRIE DE SAINT-DENIS	3.1.3.B.c Travaux Borne	31 332,45 €	11 355,66 €	6 813,40 €
Achat d'infrastructure de recharge (9)	M2022026	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.B.c Travaux Borne	34 329,89 €	5 265,49 €	3 159,30 €
Achat d'infrastructure de recharge (2)	M2022038	MAIRIE DE VALENTON	3.1.3.B.c Travaux Borne	7 746,81 €	5 949,63 €	3 569,78 €
<b>TOTAL</b>				<b>73 409,15 €</b>	<b>22 570,78 €</b>	<b>13 542,48 €</b>

Paris, le 13 avril 2022

-----

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-112

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES SUR LE RESEAU ET LES POSTES DE TRANSFORMATION D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CAS DE TRAVAUX COORDONNES AVEC DES TRAVAUX PORTANT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.2.C

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-23 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.2.C,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.2.C relatif aux travaux d'investissement des collectivités sur le réseau et les postes de transformation d'éclairage public dans le cas de travaux coordonnés avec des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité basse tension,

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

#### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.2.C de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **10 374,23 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

**Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.



**Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

**Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative aux travaux d'investissement des collectivités sur le réseau et les postes de transformation d'éclairage public dans le cas de travaux coordonnés avec des travaux portant sur le réseau de distribution d'électricité basse tension

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Travaux sur le réseau d'éclairage public- rue du Président Wilson	M2022033	MAIRIE DU BOURGET	3.1.2.C Travaux réseau EP/ELEC	26 291,64 €	20 748,46 €	10 374,23 €
<b>TOTAL</b>				<b>26 291,64 €</b>	<b>20 748,46 €</b>	<b>10 374,23 €</b>

Paris, le 13 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-117 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA FIXATION DES CONDITIONS DE CO-ACTIVITE ENTRE L'INSTALLATION DE COGENERATION ET LA CHAUFFERIE DU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE BOBIGNY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 29 mars 2022

-----

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-118**

**DESAFFECTATION DECLASSEMENT ET CESSION DES SUPPORTS SITUES RUE DE RUE LAMANT  
COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE**

**A « L'OPÉRATEUR DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES POUR RESEAU PRIVE DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES »**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1 et L.2141-1 et suivants,

Vu la délibération du comité n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la convention de concession conclue avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du SIPPAREC, dans les droits desquels s'est substituée la société ERDF., aujourd'hui dénommée Enedis, pour la mission de distribution publique d'électricité, et ses avenants successifs,

Considérant que le SIPPAREC en sa qualité d'autorité concédante, bénéficie de la rétrocession des biens de retour qui ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité,

Vu l'attestation de mise hors exploitation de l'ouvrage en date du 08/04/2021,

Considérant que les supports désignés en annexe 1 ne supportent plus le réseau de distribution publique d'électricité,

Considérant qu'il convient donc de les désaffecter,

Considérant que « l'opérateur de communications électroniques Orange » utilise d'ores et déjà les supports désignés en annexe 1 et est intéressé pour en obtenir la propriété,

Considérant qu'il convient donc de déclasser lesdits supports afin de lui céder

Vu le budget syndical,

**DECIDE**

**Article 1 :** Les supports désignés en annexe 1 à la présente décision ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité.

**Article 2 :** Déclasse les supports désignés en annexe 1.

**Article 3 :** Cède gratuitement les supports désignés en annexe 1 à la présente décision à « l'opérateur de communications électroniques Orange » aux fins de supporter le réseau de communications électroniques à compter du 08/04/2021.

Paris, le 08 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-121 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B – COMMUNE DE CLAMART, RUE PIERRE BOGAERT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 22 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-122 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION N° 29 DE CESSION D'EQUIPEMENTS PRIMAIRES EN SOUS-STATIONS – ZAC VH LOT C2 HIGH GARDEN BAT E (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-123 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION N° 30 DE CESSION D'EQUIPEMENTS PRIMAIRES EN SOUS-STATIONS – ZAC VH LOT C2 HIGH GARDEN BAT A-D (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-124 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : DEPARTEMENT DE L'ESSONNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 30 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-125 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN A BOBIGNY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 21 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-126 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE, RUE DE BREVANNES (ENTRE LA RUE DES ECOLES ET LA RUE DES VESVRES) ET BOULEVARD DE VERDUN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 30 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-127 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE, RUE DE BREVANNES (ENTRE LA RUE DES ECOLES ET LA RUE DES VESVRES) ET LE BOULEVARD DE VERDUN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 30 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-128 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, RUE AMELIE, CITE BARAT, VILLA DU CHALET, RUE DUPRE ET RUE HENRI MOREAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 30 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-129 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, RUE AMELIE, CITE BARAT, VILLA DU CHALET, RUE DUPRE ET RUE HENRI MOREAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 30 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-130 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE DES 3 COMMUNES, PASSAGE HOMETTE, AVENUE MARCELINE ET AVENUE SAINT-JOSEPH (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 30 mars 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-131 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ORDRE DE TRANSFERT N° 0000027386 DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE POUR UN PRIX DE VETE DE 825 129,86 €HT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 06 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-132 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE D'AUBERVILLIERS, DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 24 juin 2020

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-133 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : LA FONCIERE LOGEMENTS – POSTE DE LIVRAISON : B 707 (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 07 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-134 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE CONSEIL DEPARTEMENTS DE SEINE-SAINT-DENIS – POSTE DE LIVRAISON : SECURITE SOCIALE ET INSPECTION ACADEMIQUE (SST 39) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 07 avril 2022

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-135**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **95 623,85 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

**Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Économies d'Énergie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

**Article 3 :** Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

**Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## ANNEXE

### Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022 - Lot 1	M2022041	MAIRIE DE VINCENNES	3.1.3.A.a Travaux EP	194 360,47 €	95 331,30 €	28 599,39 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2 - Lot 2	M2022042	MAIRIE DE VINCENNES	3.1.3.A.a Travaux EP	97 515,49 €	47 141,69 €	14 142,51 €
Rénovation de l'éclairage public de la rue Fays et de l'avenue Clémenceau	M2022043	MAIRIE DE VINCENNES	3.1.3.A.a Travaux EP	44 183,04 €	18 110,23 €	5 433,07 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022 - Lot 3	M2022044	MAIRIE DE VINCENNES	3.1.3.A.a Travaux EP	31 110,96 €	22 678,40 €	6 803,52 €
Rénovation de l'éclairage public du Square Exotique	M2022045	MAIRIE DE VINCENNES	3.1.3.A.a Travaux EP	29 099,12 €	3 970,76 €	1 191,23 €
Rénovation de l'éclairage public - rue du Maréchal Maunoury et av. Roosevelt	M2022046	MAIRIE DE VINCENNES	3.1.3.A.a Travaux EP	67 318,76 €	34 800,60 €	10 440,18 €
Rénovation de l'éclairage public des rues Windsor et Charles Bernard Metman	M2022049	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	16 203,08 €	15 528,47 €	4 658,54 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022052	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	96 871,78 €	81 184,70 €	24 355,41 €
<b>TOTAL</b>				<b>576 662,70 €</b>	<b>318 746,15 €</b>	<b>95 623,85 €</b>

Paris, le 21 avril 2022



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-136

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

### **DECIDE**

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **265 463,90 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Isolation des combles et toitures de la Crèche des Coccinelles	M2022039	MAIRIE DE CHATENAY-MALABRY	3.1.3.A.a Travaux BAT	221 379,00 €	114 910,00 €	34 473,00 €
Isolation des combles et des toitures du gymnase Pierre Brossolette	M2022040	MAIRIE DE CHATENAY-MALABRY	3.1.3.A.a Travaux BAT	300 180,00 €	264 220,00 €	79 266,00 €
Remplacement de l'éclairage intérieur du groupe scolaire Charles Digeon	M2022047	MAIRIE DE SAINT-MANDE	3.1.3.A.a Travaux BAT	44 504,76 €	26 051,53 €	7 815,46 €
Remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Charles DIGEON	M2022048	MAIRIE DE SAINT-MANDE	3.1.3.A.a Travaux BAT	213 773,00 €	155 808,61 €	46 742,58 €
Rénovation de l'école maternelle Scarron	M2022050	MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES	3.1.3.A.a Travaux BAT	465 041,39 €	319 095,54 €	95 728,66 €
Remplacement de l'éclairage intérieur de la structure information jeunesse	M2022055	MAIRIE DE NANTERRE	3.1.3.A.a Travaux BAT	18 728,00 €	4 794,00 €	1 438,20 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 263 606,15 €</b>	<b>884 879,68 €</b>	<b>265 463,90 €</b>

Paris, le 21 avril 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-137

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3)

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

#### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **63 376,25 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Achat de véhicules électriques (10)	M2022051	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	213 259,99 €	208 770,83 €	62 631,25 €
Achat de véhicules électriques (2)	M2022053	MAIRIE DE CRETEIL	3.1.3.B.d Achat VE/HR	2 893,16 €	2 483,34 €	745,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>216 153,15 €</b>	<b>211 254,17 €</b>	<b>63 376,25 €</b>

Paris, le 21 avril 2022

-----

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-138

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS (PARKING INTÉRIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉS DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BÂTIMENTS) DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES FINANCÉES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C**

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

## DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **6 463,80 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



## ANNEXE

### Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (7)	M2022054	MAIRIE DE CRETEIL	3.1.3.B.c Travaux Borne	14 355,84 €	10 773,00 €	6 463,80 €
<b>TOTAL</b>				<b>14 355,84 €</b>	<b>10 773,00 €</b>	<b>6 463,80 €</b>

Paris, le 21 avril 2022

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-139 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE DRANCY – POSTE DE LIVRAISON : PRIMAIRE SIMONE DE BEAUVOIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 14 janvier 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-140 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE, DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 24 juin 2020

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-141 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DU BOURGET, DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 24 juin 2020

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-142 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE CLAMART, RUE HEBERT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 07 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-143 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT ° 1 DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DU BOURGET, RUE DU PRESIDENT WILSON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 21 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-144 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION FINANCIERE A D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DU BOURGET, RUE DU PRESIDENT WILSON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 21 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-145 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS : COMMUNE DU BOURGET, RUE DU PRESIDENT WILSON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 21 avril 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-146 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPERC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE PIERRE BOGAERT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 27 avril 2022

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-147**

**Participation de M. AARSSE  
au Forum et à l'assemblée générale d'Energy Cities  
du 21 au 22 avril 2022**

7.10 Divers

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant que le SIPPEREC est adhérent à Energie Cités, l'Association européenne des villes en transition énergétique,

Considérant que les objectifs de l'association sont de renforcer le rôle des collectivités dans le domaine de l'énergie durable, de représenter les intérêts des adhérents, de peser sur la politique et les propositions des institutions de l'Union européenne dans les domaines de l'énergie, de la protection de l'environnement et des politiques urbaines,

Vu l'arrêté n° 2021-14 portant délégation de fonctions à Monsieur Rodéric AARSSE, 5ème Vice-Président et notamment les fonctions de représentant titulaire à l'association Energy Cities,

Vu le budget syndical,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Rodéric AARSSE, Vice-Président participera au Forum et à l'Assemblée Générale d'Energy Cities qui se tiendront à Bruxelles, les 21 au 22 avril 2022

**Article 2 :** Les frais d'inscription, de transport, de restauration et frais divers de Monsieur Rodéric AARSSE seront pris en charge par le Syndicat.

**Article 3 :** En plus des frais exposés ci-dessus, les frais divers liés à cette mission et avancés par Monsieur Rodéric AARSSE, lui seront remboursés sur présentation des justificatifs réglementaires.

**Article 4 :** Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous la rubrique suivante : chapitre 65.

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-148 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE DES BRUYERES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-149 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES, RUE BICETRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-150 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, ALLEE HAAG (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR**  
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR**  
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR**  
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR**  
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-151 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE D'EFFACEMENT DES CABLAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EN DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE CASIMIR**  
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-152 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEaux AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, RUE JACQUES DAVID** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-153 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, AVENUE DES TUYAS** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-154 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE CLAMART, RUE DU PARC (ENTRE LES RUES MONTPLAISIR ET PROGRES)** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-155 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE CLAMART, AVENUE PIERRE CORBY** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-156 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE, RUE ARMAND BRETTE** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 21 avril 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-159 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : COMMUNE DE CHAMBOURCY** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-160 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : CHATEAU DE VERSAILLES SPECTACLES** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-161 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE CRETEIL, RUE DE BELLEVUE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-162 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE CRETEIL, RUE DE BELLEVUE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-163 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS : COMMUNE DE CRETEIL, RUE DE BELLEVUE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---

#### **DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-164**

**DESAFFECTATION ET CESSIION DES SUPPORTS  
SITUES RUE 23 RUE HOCHÉ , 3TER ET 199 RUE PIERRE CURIE A FONTENAY-SOUS-BOIS**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1 et L.3112.1,

Vu la délibération du comité n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la convention de concession conclue avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du SIPPAREC, dans les droits desquels s'est substituée la société ERDF., aujourd'hui dénommée Enedis, pour la mission de distribution publique d'électricité, et ses avenants successifs,

Considérant que le SIPPAREC en sa qualité d'autorité concédante, bénéficie de la rétrocession des biens de retour qui ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité,

Considérant que les supports désignés en annexe 1 ne supportent plus le réseau de distribution publique d'électricité,

Considérant qu'il convient donc de les désaffecter,

Vu la demande de la commune de Fontenay-sous-Bois en date du 05/05/2022 relative à la rétrocession des supports énumérés en annexe 1 en vue de leur utilisation pour les réseaux de télécommunications,

Vu le budget syndical,

#### DECIDE

**Article 1 :** Les supports béton désignés en annexe 1 à la présente décision ne sont plus affectés au service public de la distribution publique d'électricité.

**Article 2 :** Cède gratuitement les supports en annexe 1 à la présente décision à la commune de Fontenay-Sous-Bois aux fins de supporter le réseau d'Orange à compter du 10/05/2022.

Paris, le 11 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-165 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU RESEAU DE LA PLAQUE SUD DU SIPPAREC, EXPLOITE PAR QOTICO TELECOM, NECESSAIRE A LA REALISATION DU GRAND PARIS EXPRESS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-166 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE DE CHEVILLY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 10 mai 2022

-----

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-167

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,



Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

## DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **220 277,61 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

**Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Économies d'Énergie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

**Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

**Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## ANNEXE

### Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Issy les Moulineaux - Programme 2022	M2022056	EPT 3 GRAND PARIS SEINE OUEST	3.1.3.A.a Travaux EP	494 239,56 €	135 032,18 €	40 509,65 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022 - Diverses rues	M2022057	MAIRIE DE JOINVILLE-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	201 632,91 €	151 609,12 €	45 482,74 €
Rénovation de l'éclairage public de la rue Lucien Français	M2022058	MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	22 551,54 €	21 493,76 €	6 448,13 €
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Lot 1	M2022059	MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	84 284,60 €	83 367,90 €	25 010,37 €
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - Lot 2	M2022060	MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	30 504,24 €	29 504,16 €	8 851,25 €
Rénovation de l'éclairage public de la rue Louis Barthou	M2022062	MAIRIE DE ROSNY-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	69 597,56 €	22 622,60 €	6 786,78 €
Rénovation de l'éclairage public de la rue Laënnec	M2022063	MAIRIE DE ROSNY-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	220 849,96 €	44 972,20 €	13 491,66 €
Rénovation de l'éclairage public de la rue Jules Guesde	M2022064	MAIRIE DE ROSNY-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	188 685,20 €	47 908,10 €	14 372,43 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022070	MAIRIE DE SAINT-MAURICE	3.1.3.A.a Travaux EP	73 762,38 €	58 904,48 €	17 671,34 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022073	MAIRIE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	191 716,99 €	138 844,21 €	41 653,26 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 577 824,94 €</b>	<b>734 258,71 €</b>	<b>220 277,61 €</b>

Paris, le 10 juin 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-168

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

### DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **112 418,73 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de la crèche Delacroix	M2022066	MAIRIE DE SAINT-MAURICE	3.1.3.A.a Travaux BAT	262 489,00 €	146 066,00 €	43 819,80 €
Remplacement des menuiseries extérieures - Théâtre du Val d'Osne et école du Cen	M2022067	MAIRIE DE SAINT-MAURICE	3.1.3.A.a Travaux BAT	51 489,40 €	51 489,40 €	15 446,82 €
Remplacement de l'éclairage intérieur de 5 sites	M2022068	MAIRIE DE SAINT-MAURICE	3.1.3.A.a Travaux BAT	84 000,00 €	73 647,00 €	22 094,10 €
Remplacement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville	M2022072	MAIRIE DE FRESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	83 315,00 €	79 349,00 €	23 804,70 €
Remplacement de l'éclairage intérieur du gymnase Victor Hugo	M2022080	MAIRIE DE CACHAN	3.1.3.A.a Travaux BAT	24 403,57 €	24 177,70 €	7 253,31 €
<b>TOTAL</b>				<b>505 696,97 €</b>	<b>374 729,10 €</b>	<b>112 418,73 €</b>

Paris, le 20 avril 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-169

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3)

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **20 243,69 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Achat de véhicule électrique (1)	M2022061	MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES	3.1.3.B.d Achat VE/HR	20 706,09 €	20 706,09 €	6 211,83 €
Achat de véhicule électrique (3)	M2022078	MAIRIE DE CHARENTON-LE-PONT	3.1.3.B.d Achat VE/HR	60 421,62 €	46 772,88 €	14 031,86 €
<b>TOTAL</b>				<b>81 127,71 €</b>	<b>67 478,97 €</b>	<b>20 243,69 €</b>

Paris, le 10 juin 2022

-----

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-170

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS (PARKING INTÉRIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉS DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BÂTIMENTS) DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES FINANÇÉES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat,

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3), ¶

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **12 183,78 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPEREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPEREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Achat d'infrastructures de recharge (4)	M2022065	MAIRIE DE PANTIN	3.1.3.B.c Travaux borne	14 830,08 €	14 830,08 €	8 898,05 €
Achat d'infrastructures de recharge (3)	M2022069	MAIRIE DE SAINT-MAURICE	3.1.3.B.c Travaux borne	8 747,68 €	5 476,22 €	3 285,73 €
<b>TOTAL</b>				<b>23 577,76 €</b>	<b>20 306,30 €</b>	<b>12 183,78 €</b>

Paris, le 10 juin 2022

-----

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-171

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

## DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **35 263,50 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Audit énergétique et technique de 63 sites	M2022071	MAIRIE D'ORLY	3.1.3.A.a Etude BAT	117 545,00 €	117 545,00 €	35 263,50 €
				<b>117 545,00 €</b>	<b>117 545,00 €</b>	<b>35 263,50 €</b>

Paris, le 10 juin 2022

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-172 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS E CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC : COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 mai 2022

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-173**

**Participation aux Assises de l'Energie à Genève**

**Du 31 mai au 2 juin 2022**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant que les Assises Européennes de la Transition Energétique est un rendez-vous annuel incontournable des acteurs engagés dans la transition énergétique des territoires,

Considérant que le SIPPAREC intervient lors d'une plénière en tant que grand témoin,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIPPAREC que Madame Florence CROCHETON-BOYER, Vice-Présidente du SIPPAREC, que Messieurs Philippe RIO et Samuel BESNARD, Vice-Présidents du SIPPAREC ainsi que Madame Marion LETTRY, Directrice ENR et Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur Général Adjoint Développement et Prospective se rendent à Genève du 31 mai au 2 juin 2022 pour participer aux Assises Européennes de la Transition Energétique,

Vu le budget syndical,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Florence CROCHETON-BOYER, Vice-Présidente du SIPPAREC, Messieurs Philippe RIO et Samuel BESNARD, Vice-Présidents du SIPPAREC ainsi que Madame Marion LETTRY, Directrice ENR et Monsieur Grégoire FOURCADE, DGA, participeront aux Assises Européennes de la Transition Energétique qui se tiendra à Genève du 31 mai au 2 juin 2022.

**Article 2** : Les frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration de Mesdames CROCHETON-BOYER et LETTRY et de Messieurs RIO, BESNARD et FOURCADE, seront pris en charge par le Syndicat au montant des frais réels engagés par les participants et remboursés sur présentation des justificatifs réglementaires pour la période de déplacement du 31 mai au 2 juin 2022.

**Article 3** : En plus des frais exposés ci-dessus, les frais divers liés à ce déplacement, justifiés et avancés par Mesdames CROCHETON-BOYER et LETTRY et par Messieurs RIO, BESNARD et FOURCADE, leur seront remboursés par le Syndicat au montant des frais réels engagés sur présentation des justificatifs réglementaires.



**Article 4 :** Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant sous la rubrique suivante : chapitre 65.

Paris, le 02 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-174 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, IMPASSE DU BARON SAILLARD (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 17 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-175 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE DES FLAMANDS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 17 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-176 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, VILLA MAGNIER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 17 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-177 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE DES MOBILES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 17 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-178 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE DES BOURGUIGNONS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 17 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-179 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, RUE MANOURY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 17 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-180 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, AVENUE DE LA REPUBLIQUE (ENTRE L'AVENUE GALLOIS ET LE BOULEVARD CARNOT) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 16 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-181 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, RUE BRUN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 16 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-182 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE VILLECRESNES, RUE DU BOIS PRIE DIEU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 11 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-184 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE BOBIERRE DE VALLIERE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 25 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-185 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE AUGUSTE DEMMLER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 25 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-186 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DES QUINCONCES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 25 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-187 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 25 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-188 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE VERDUN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 25 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-189 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE LAMARTINE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 25 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-190 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE :UNITIA – POSTE DE LIVRAISON : SDC RESIDENCE BOREAL (SST N2BIS) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-191 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION N° 22002141 AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA MISE A NIVEAU ET LE DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES COMMUNES D'AUBERVILLIERS ET DE SUCY-EN-BRIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-192 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE DES BRUYERES** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-192 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE DES BRUYERES** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-193 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE HEBERT (ENTRE LA RUE GARREMENTS ET LA RUE RENAUDIN)** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-194 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE PIERRE CORBY (RUE DE CHATILLON ET RUE DE LA NOISE)** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-195 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE CLAMART, RUE PIERRE CORBY** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-196 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE VICTOR HUGO** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-197 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, VILLA VICTOR HUGO, RUES GERANGER, JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET PARMENTIER (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-198 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, BOULEVARD DE LA VANNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-199 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE DE L'AVENIR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-200 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS RUE DE LA COTE DES CHENES, RUE DE L'ETANG A L'EAU, RUE DES 2 COMMUNES, RUE DES CHARDONS, AVENUE HENRI MONDOR, RUE JEANNE D'ARC, RUE MARCELIN BERTHELOT, RUE PIERRE BROSSOLETTE ET RUE EMILE BELLEPECHE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-201 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NC NUMERICABLE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE LA COTE DES CHENES, RUE DE L'ETANG A L'EAU, RUE DES 2 COMMUNES, RUE BROSSOLETTE ET RUE EMILE BELLEPECHE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-202 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE LA COTE DES CHENES, RUE DE L'ETANG A L'EAU, RUE DES 2 COMMUNES, RUE BROSSOLETTE ET RUE EMILE BELLEPECHE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-203 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DANIELLE CASANOVA, RUE DES 3 EPIS, RUE DES GRAVIERS, RUE DU CAPITAINE GUYNEMER, RUE DU PRE GENTIL, RUE DU RHIN, RUE DU VERRIER, RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE GALILEE, RUE HENRI DELAUNAY, RUE PASCAL, RUE PHILIPPE LEBON ET RUE SAINTE-ODILE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-204 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NC NUMERICABLE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DANIELLE CASANOVA, RUE DES 3 EPIS, RUE DES GRAVIERS, RUE DU CAPITAINE GUYNEMER, RUE DU PRE GENTIL, RUE DU RHIN, RUE DU VERRIER, RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE GALILEE, RUE HENRI DELAUNAY, RUE PASCAL, RUE PHILIPPE LEBON ET RUE SAINTE-ODILE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-205 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DANIELLE CASANOVA, RUE DES 3 EPIS, RUE DES GRAVIERS, RUE DU CAPITAINE GUYNEMER, RUE DU PRE GENTIL, RUE DU RHIN, RUE DU VERRIER, RUE EDOUARD BEAULIEU, RUE GALILEE, RUE HENRI DELAUNAY, RUE PASCAL, RUE PHILIPPE LEBON ET RUE SAINTE-ODILE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-206 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE MEDERIC (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 08 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-207 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE CHANGIS, RUE DE THANN, RUE DU CLOS BARON ET RUE KELLERMAN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-208 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPEREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NC NUMERICABLE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE CHANGIS, RUE DE THANN, RUE DU CLOS BARON ET RUE KELLERMAN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-209 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPEREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE CHANGIS, RUE DE THANN, RUE DU CLOS BARON ET RUE KELLERMAN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-210 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DANTON ET RUE JULES GUESDES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-211 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPEREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NC NUMERICABLE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DANTON ET RUE JULES GUESDE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-212 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPEREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DANTON ET RUE JULES GUESDE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-213 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE JEAN MERMOZ ET RUE LOUIS BARTHO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-214 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NC NUMERICABLE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE JEAN MERMOZ ET RUE LOUIS BARTHOU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-215 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE JEAN MERMOZ ET RUE LOUIS BARTHOU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-216 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DEMAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE NANTEUIL (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 08 juin 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-217 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPAREC : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE METZ, RUE DE NANTEUIL, RUE DE VERDUN, RUE DES QUINCONCES ET RUE SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-218 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NC NUMERICABLE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE METZ, RUE DE NANTEUIL, RUE DE VERDUN, RUE DES QUINCONCES ET RUE SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-219 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DE METZ, RUE DE NANTEUIL, RUE DE VERDUN, RUE DES QUINCONCES ET RUE SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 31 mai 2022

---



**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-220 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU SIPPAREC AUPRES DE LA REGIE GENYO**  
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-221 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR REMY HOURET AUPRES DE LA SPL UNIGEO** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-222 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS – AVENANT N° 1 : COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-223 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC PREFINANCEMENT SIPPAREC – MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NC NUMERICABLE : COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE DANTON ET RUE JULES GUESDE** (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 20 juin 2022

-----

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-223**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **465 361,40 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

**Article 2 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Économies d'Énergie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

**Article 3 :** Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.

**Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## ANNEXE

### Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022077	MAIRIE DE CRETEIL	3.1.3.A.a Travaux EP	375 457,67 €	327 072,22 €	98 121,67 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2022	M2022082	MAIRIE DE LEVALLOIS-PERRET	3.1.3.A.a Travaux EP	341 499,51 €	286 226,89 €	85 868,07 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Carnot et Promenade des Petits bois	M2022083	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	104 440,29 €	86 376,64 €	25 912,99 €
Rénovation de l'éclairage public de l'avenue du Roule et Achille Peretti	M2022084	MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	122 693,34 €	122 693,34 €	36 808,00 €
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues	M2022085	MAIRIE DU PERREUX-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux EP	90 217,40 €	89 942,00 €	26 982,60 €
Rénovation de l'éclairage publics - Diverses rues - Programme 2022	M2022087	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	238 095,73 €	117 987,36 €	35 396,21 €
Rénovation de l'éclairage public - Fresnes - avenue de la Paix	M2022088	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	144 696,96 €	130 565,78 €	39 169,73 €
Rénovation de l'éclairage public - L'Hay les Roses - Quartier de Lallier	M2022089	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	151 381,19 €	104 030,71 €	31 209,21 €
Rénovation de l'éclairage public - L'Hay les Roses - Quartier Thirard	M2022090	EPT 12 GRAND-ORLY SEINE BIEVRE	3.1.3.A.a Travaux EP	242 018,68 €	167 915,37 €	50 374,61 €
Rénovation de l'éclairage public du Square Charles de Gaulle - partie Est	M2022092	MAIRIE DU BOURGET	3.1.3.A.a Travaux EP	50 923,10 €	50 923,10 €	15 276,93 €
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues	M2022093	MAIRIE DE BONNEUIL-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Travaux EP	86 796,19 €	67 471,26 €	20 241,38 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 948 220,06 €</b>	<b>1 551 204,67 €</b>	<b>465 361,40 €</b>

Paris, le 21 juin 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-224

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

### DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **302 473,56 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Isolation de la toiture terrasse de la médiathèque Pierre et Marie Curie	M2022091	MAIRIE DE NANTERRE	3.1.3.A.a Travaux BAT	60 583,93 €	60 583,93 €	18 175,18 €
Rénovation thermique de l'école Marcel CACHIN et du centre de loisir Siloé	M2022096	MAIRIE DE PANTIN	3.1.3.A.a Travaux BAT	1 485 000,00 €	1 155 000,00 €	278 798,00 €
Rénovation de l'éclairage intérieur - école élémentaire Belle Image	M2022097	MAIRIE DE CACHAN	3.1.3.A.a Travaux BAT	12 477,70 €	12 477,70 €	3 743,31 €
Rénovation de l'éclairage intérieur de l'école maternelle Paul Doumer	M2022098	MAIRIE DE CACHAN	3.1.3.A.a Travaux BAT	5 856,90 €	5 856,90 €	1 757,07 €
<b>TOTAL</b>				<b>1 563 918,53 €</b>	<b>1 233 918,53 €</b>	<b>302 473,56 €</b>

Paris, le 21 juin 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-225

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3)

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

#### DECIDE

**Article 1 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **6 061,95 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.



- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**ANNEXE**

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

<b>Nom</b>	<b>Référence</b>	<b>Compte</b>	<b>Sous Article</b>	<b>Montant devis</b>	<b>Montant éligible</b>	<b>Mt subv proposé</b>
Achat de véhicule électrique (1)	M2022076	MAIRIE DE CRETEIL	3.1.3.B.d Achat VE/HR	36 800,00 €	20 206,50 €	6 061,95 €
				<b>TOTAL</b>	<b>36 800,00 €</b>	<b>20 206,50 €</b>
					<b>6 061,95 €</b>	<b>6 061,95 €</b>

Paris, le 21 juin 2022

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-226

### **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINÉES AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LES BÂTIMENTS (PARKING INTÉRIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉS DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BÂTIMENTS) DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES FINANÇÉES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C**

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

## DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **2 205,16 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (2)	M2022086	MAIRIE DE STAINS	3.1.3.B.c Travaux Borne	10 941,70 €	3 675,27 €	2 205,16 €
<b>TOTAL</b>				<b>10 941,70 €</b>	<b>3 675,27 €</b>	<b>2 205,16 €</b>

Paris, le 21 juin 2022

-----

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022-227

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

#### 7.5 Subventions

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2022-03-04 du Comité du 31 mars 2022 fixant les montants attribués par le SIPPAREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2022 financées par le fonds de partenariat.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le montant annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

### DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **85 201,71 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire Enedis préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les documents visés à l'article 2 de la présente décision devront être fournis au plus tard dans un délai de trois ans et six mois suivant le versement, par Enedis au SIPPAREC des fonds correspondants à la subvention visée à l'article 2. A défaut de réception par le SIPPAREC de ces documents dans les délais susvisés, la subvention sera caduque.
- Article 4** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

## ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Audit énergétique et technique de 41 sites	M2022094	MAIRIE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE	3.1.3.A.a Etude BAT	204 981,16 €	164 864,56 €	49 459,37 €
Audit énergétique et technique de 32 sites	M2022095	MAIRIE DE PANTIN	3.1.3.A.a Etude BAT	122 562,58 €	119 141,14 €	35 742,35 €
				<b>327 543,74 €</b>	<b>284 005,70 €</b>	<b>85 201,71 €</b>

Paris, le 21 juin 2022



**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-228 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF 100.000 STAGES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2022 DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 21 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-229 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX QUOTAS DE CO<sub>2</sub> POUR COMPENSER LES EMISSIONS DU SITE DE LA CHAUFFERIE URBAINE DE BOBIGNY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 23 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-241 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, AVENUE LE MIGNON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 29 juin 2022

-----

**DECISION DU PRESIDENT N° 2022-242 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B : COMMUNE DE PANTIN, RUE DES POMMIERS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)**

Paris, le 29 juin 2022

-----

-----

## ARRETES

---

---

## ARRÊTÉ N°2022-14

### DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE D'EXECUTION FORCEE DES TITRES DE RECETTES AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE, RECEVEUR MUNICIPAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE PARIS

Le Président,

Vu le décret n°2012-246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser de façon générale et permanente le comptable assignataire de la Trésorerie des Etablissements Publics Locaux de Paris et receveur du syndicat afin de recouvrer les titres de recettes,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Donne au comptable assignataire de la Trésorerie des Etablissements Publics Locaux de Paris, l'autorisation permanente de poursuivre le recouvrement des créances du SIPPAREC et de la régie SPIC GENYO par voie d'Opposition à Tiers Détenteur, par voie de saisie-attribution sur compte bancaire ou postal, ou des rémunérations suivant les seuils définis à l'article 2.

**Article 2 :** L'autorisation permanente est donnée à partir des seuils suivants qui s'apprécient par dossier débiteur :

- 150 Euros pour l'Opposition à Tiers Détenteur ou la saisie-attribution sur compte bancaire ou postal ;
- 150 Euros pour l'Opposition à Tiers Détenteur ou la saisie-attribution sur les rémunérations.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissements Publics Locaux,
- à Monsieur le Préfet de Paris

Paris, le 25 avril 2022

---

## ARRÊTÉ N° 2022-15

### Portant délégation de signature relative à la Direction de la Communication

#### 5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2022-10 en date du 14 janvier 2022 portant délégation de signature relative à la Direction de la Communication,

Vu l'organigramme des services du SIPPAREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie PITARD, Directrice de la Communication à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

### **En matière de finances et commande publique**

- 1.1- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT, passés dans le cadre d'un accord-cadre,
- 1.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.
- 1.3- Les ordres de service non financiers liés aux marchés publics hors ordre de service d'engagement marché, ordre de service de prolongation, décompte dénéral et définitif,
- 1.4- Les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants.

### **En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :**

- 1.5- Les correspondances, courriers et bordereaux n'emportant pas de décisions et ne faisant pas grief, dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat,
- 1.6- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la communication, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie PITARD, la délégation consentie à l'article 1 est intégralement exercée par Madame Myriam VAILLEAU, Directrice adjointe de la Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU et de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU et de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mesdames Emilie PITARD et Myriam VAILLEAU et de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation consentie à l'article 1 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

**Article 3 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la communication, les actes suivants :

**En matière de finances et commande publique**

- 3.1- Les bons de commande d'un montant supérieur à 15.000 € HT passés dans le cadre d'un accord-cadre.
- 3.2- Les marchés ou accords-cadres d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

**En matière de documents administratifs et techniques divers et de correspondances :**

- 3.3- Les correspondances, courriers et bordereaux, emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations, partenaires du Syndicat.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation consentie à l'article 3 est exercée intégralement par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

**Article 5 :** L'arrêté n°2022-10 en date du 14 janvier 2022 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 24 mars 2022

-----

## ARRÊTÉ N° 2022-18

### Portant habilitation de Monsieur Gino HADJEE en qualité d'agent de contrôle de la distribution publique d'électricité

#### 6.4 Autres actes réglementaires

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 111-73, L. 111-81, L. 142-37, R. 142-15 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14,

Vu la délibération n°2021-06-56 du comité syndical du 25 juin 2021 créant un emploi de responsable des concessions électricité et gaz,

Vu le contrat du 17 août 2021 recrutant Monsieur Gino HADJEE à cet emploi,

Considérant qu'il est nécessaire que des agents du SIPPEREC puissent exercer des missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

Considérant que l'agent recruté à ce poste est notamment chargé de missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Gino HADJEE, agent de contrôle de la distribution publique d'électricité, est habilité à l'effet de procéder aux missions de contrôle prévues notamment par les articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ainsi que R. 142-15 et suivants du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Monsieur Gino HADJEE recherche et constate, dans les conditions prévues à l'article L.142-37 du Code de l'énergie, les infractions mentionnées aux termes de ce même article.

**Article 3 :** Interdiction est faite à Monsieur Gino HADJEE de révéler les informations visées à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions sous peine d'être puni de l'amende prévue à l'article L. 111-81 du même Code.

**Article 4 :** Monsieur Gino HADJEE est soumis à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

**Article 5 :** La présente habilitation prendra effet à la date de la prestation de serment prévue aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et R. 142-16 du Code de l'énergie.

**Article 6 :** Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur Général du SIPPEREC, et Monsieur Gino HADJEE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 mai 2022

---

## ARRÊTÉ N° 2022-19

### Portant habilitation de Monsieur Brian FONGA en qualité d'agent de contrôle de la distribution publique d'électricité

#### 6.4 Autres actes réglementaires

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-73, L.111-81, L.142-37,R. 142-15 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14,

Vu la délibération n°2019-12-84 du comité syndical du 19 décembre 2019 créant un emploi d'ingénieur des concessions électricité,

Vu le contrat du 17 août 2020 recrutant Monsieur Brian FONGA à cet emploi,

Considérant qu'il est nécessaire que des agents du SIPPEREC puissent exercer des missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

Considérant que l'agent recruté à ce poste est notamment chargé de missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Brian FONGA, agent de contrôle de la distribution publique d'électricité, est habilité à l'effet de procéder aux missions de contrôle prévues notamment par les articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ainsi que R. 142-15 et suivants du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Monsieur Brian FONGA recherche et constate, dans les conditions prévues à l'article L.142-37 du Code de l'énergie, les infractions mentionnées aux termes de ce même article.

**Article 3 :** Interdiction est faite à Monsieur Brian FONGA de révéler les informations visées à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions sous peine d'être puni de l'amende prévue à l'article L. 111-81 du même Code.

**Article 4 :** Monsieur Brian FONGA est soumis à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

**Article 5 :** La présente habilitation prendra effet à la date de la prestation de serment prévue aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et R. 142-16 du Code de l'énergie.

**Article 6 :** Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur Général du SIPPEREC, et Monsieur Brian FONGA sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 mai 2022

---

## ARRÊTÉ N° 2022-20

### Portant habilitation de Monsieur Julien VINCEROT en qualité d'agent de contrôle de la distribution publique d'électricité

#### 6.4 Autres actes réglementaires

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-73, L.111-81, L.142-37, R.142-15 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14,

Vu la délibération n°2020-07-28 du comité syndical du 8 juillet 2020 créant un emploi de contrôleur financier des concessions sénior,

Vu le contrat du 5 janvier 2021 recrutant Monsieur Julien VINCEROT à cet emploi,

Considérant qu'il est nécessaire que des agents du SIPPAREC puissent exercer des missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

Considérant que l'agent recruté à ce poste est notamment chargé de missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Julien VINCEROT, agent de contrôle de la distribution publique d'électricité, est habilité à l'effet de procéder aux missions de contrôle prévues notamment par les articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ainsi que R. 142-15 et suivants du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Monsieur Julien VINCEROT recherche et constate, dans les conditions prévues à l'article L.142-37 du Code de l'énergie, les infractions mentionnées aux termes de ce même article.

**Article 3 :** Interdiction est faite à Monsieur Julien VINCEROT de révéler les informations visées à l'article L.111-73 du Code de l'énergie dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions sous peine d'être puni de l'amende prévue à l'article L.111-81 du même Code.

**Article 4 :** Monsieur Julien VINCEROT est soumis à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

**Article 5 :** La présente habilitation prendra effet à la date de la prestation de serment prévue aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et R. 142-16 du Code de l'énergie.

**Article 6 :** Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur Général du SIPPAREC, et Monsieur Julien VINCEROT sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 mai 2022

---



## ARRÊTÉ N° 2022-21

### Portant habilitation de Madame Angèle NELET en qualité d'agent de contrôle de la distribution publique d'électricité

#### 6.4 Autres actes réglementaires

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-31,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-73, L.111-81, L.142-37, R.142-15 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14,

Vu la délibération n°2017-03-17 du comité syndical du 23 mars 2017 créant un emploi de responsable du contrôle financier des concessions,

Vu l'arrêté n° 2017-117 pris en date du 24 juillet 2017 portant nomination de Madame Angèle NELET au grade d'attaché territorial,

Considérant qu'il est nécessaire que des agents du SIPPEREC puissent exercer des missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

Considérant que l'agent nommée à ce poste est notamment chargée de missions de contrôle des concessions de distribution publique d'électricité,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Angèle NELET, agent de contrôle de la distribution publique d'électricité, est habilitée à l'effet de procéder aux missions de contrôle prévues notamment par les articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ainsi que R. 142-15 et suivants du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Madame Angèle NELET recherche et constate, dans les conditions prévues à l'article L.142-37 du Code de l'énergie, les infractions mentionnées aux termes de ce même article.

**Article 3 :** Interdiction est faite à Madame Angèle NELET de révéler les informations visées à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie dont elle aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions sous peine d'être punie de l'amende prévue à l'article L. 111-81 du même Code.

**Article 4 :** Madame Angèle NELET est soumise à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

**Article 5 :** La présente habilitation prendra effet à la date de la prestation de serment prévue aux articles L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et R. 142-16 du Code de l'énergie.

**Article 6 :** Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur Général du SIPPEREC, et Madame Angèle NELET sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 mai 2022

---

## ARRÊTÉ N° 2022-22

### Portant délégation de signature relative à la Direction de la commande publique

#### 5.5 Délégation de signature

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu l'arrêté n°2022-8 en date du 14 janvier 2022 portant délégation de signature relative à la Direction de la commande publique,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

Vu l'organigramme des services du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature, pour certains actes,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald LE QUILLIEC, Directeur de la commande publique, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la commande publique, à l'effet de signer :

#### En matière de finances et de commande publique :

- 1.1- Tous les actes, décisions, courriers relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres, marchés subséquents et de leurs avenants.
- 1.2- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT,
- 1.3- Les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et les avenants associés d'un montant d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT.

#### En matière de documents administratifs divers et de correspondances :

- 1.4- Les courriers de notification des actes et des conventions,
- 1.5- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces annexées aux actes et conventions.
- 1.6- La certification du caractère exécutoire des actes, conventions, marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et avenants associés.
- 1.7- Les certificats administratifs, les attestations du service fait, les attestations et certificats de capacité,

- 1.8- Les demandes d'autorisation ou déclaration préalable, les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, prévus notamment par le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement et le Code de la construction et de l'habitation.
- 1.9- Les états des lieux avant travaux, de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.
- 1.10- Toutes pièces ou éléments complémentaires, à caractère technique ou administratif, autres que ceux relevant de la délégation consentie au point 1.1 du présent article 1, nécessaires dans le cadre de l'instruction d'un dossier de la Direction de la Commande publique, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.
- 1.11- Les correspondances, courriers et bordereaux, autres que ceux relevant de la délégation consentie au point 1.1 du présent article 1, n'emportant pas décisions et ne faisant pas grief, adressés aux services des administrations publiques, collectivités et établissement publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romuald LE QUILLIEC,

- 2.1- La délégation de signature consentie aux articles 1.1, 1.4, 1.5 et 1.11 est exercée par Madame Morgane PARIGI, Directrice adjointe de la Commande publique.
- 2.2- La délégation de signature consentie aux articles 1.2, 1.3, 1.6 à 1.10, est exercée par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.
- 2.3- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC et de Madame Morgane PARIGI, la délégation de signature prévue au point 2.1 du présent article 2, est exercée intégralement par Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources.
- 2.4- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, de Madame Morgane PARIGI et de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.
- 2.5- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, de Madame Morgane PARIGI et de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.
- 2.6- En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, de Madame Morgane PARIGI et de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

**Article 3 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud WAUQUIER, Directeur général adjoint Moyens et ressources, en charge :

- **De la Direction des affaires juridiques,**
- **De la Direction des ressources humaines,**
- **De la Direction de la commande publique,**
- **De la Direction de la communication**
- **Du Service Patrimoine et moyens généraux**
- **Et du Système d'informations,**

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Direction de la commande publique, les actes suivants :

**En matière de finances et de commande publique :**

- 3.1- Les bons de commande, passés dans le cadre d'un accord-cadre, d'un montant supérieur à 15 000 € HT,
- 3.2- Les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et les avenants associés d'un montant d'un montant supérieur à 15 000 € HT et quel que soit leur objet,
- 3.3- Les courriers de réponse aux recours gracieux et les courriers aux candidats faisant suite aux réponses du Syndicat concernant des demandes de précisions.

**En matière de documents administratifs divers et de correspondances :**

- 3.4- Les correspondances, courriers et bordereaux, emportant décisions et faisant grief, adressés aux administrations publiques, collectivités et établissements publics, entreprises, organismes divers, associations partenaires du Syndicat.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud WAUQUIER, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Thomas BASSET, Directeur général adjoint Finances et concession électricité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER et Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur général adjoint Développement et prospective.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Messieurs Arnaud WAUQUIER, Thomas BASSET et Grégoire FOURCADE, la délégation de signature consentie à l'article 3 est intégralement exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL, Directeur général des services.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2022-8 en date du 14 janvier 2022 est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 21 juin 2022

-----

-----